

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT****Places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11,  
Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,

Vu l'arrêté 1997/390, l'arrêté 2011/334, l'arrêté 2011/1160, l'arrêté 2013/1087 et l'arrêté 2019P0073 réglementant le stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite,

Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les personnes à mobilité réduite ont des emplacements réservés sur les voies suivantes :

- Rue des Pairies Saint Gilles face au n°1 (2 places)
- Place Courtonne sur parking côté bassin Saint Pierre (1 place)
- Place Jean Letellier sur la partie centrale du parking, face au n°4 (2 places)
- Rue des Teinturiers sur parking face au n°25 (1 place)
- Passage du Grand Turc face au n°36 (2 places)
- Passage du Grand Turc à hauteur des n°3-5 (2 places)
- Place de la Gare côté gare SNCF (4 places)
- Place Saint Sauveur à hauteur du n°34 (2 places)
- Rue Pémagnie à hauteur du n°2 (1 place)
- Rue Arthur le Duc sur parking longeant le cours de Gaulle (2 places côté place Foch)
- Rue Arthur le Duc sur parking longeant le cours de Gaulle (2 places face à la rue Paul Toutain)
- Place de la Résistance face au n°9 (2 places)
- Place Saint Martin face au n°9 (2 places)
- Place Saint Martin face au n°12 (2 places)
- Rue de l'Oratoire à hauteur du Théâtre (2 places)
- Rue Gémare face au n°45 (1 place)
- Rue des Carmes à hauteur du n°13 (1 place)
- Avenue du Six Juin à hauteur du n°40 (1 place)
- Avenue du Six Juin à hauteur du n°45 (1 place)
- Avenue du Six Juin au n°8 "CAF" (2 places)
- Place Félix Eboué face au CPEF (3 places)
- Rue des Martyrs à hauteur du n°2 (1 place)
- Place de l'Ancienne Comédie (1 place)
- Rue de Geôle à hauteur du n°83 (1 place)
- Place Saint Etienne Le Vieux côté Eglise (1 place)
- Rue Saint Jean face au n°96 (1 place)
- Quai de la Londe sur parking côté bassin Saint Pierre (1 place face à la rue de Courtonne)
- Quai de la Londe sur parking côté bassin Saint Pierre (1 place face au n°11)

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés 1997/390, l'arrêté 2011/334, l'arrêté 2011/1160, l'arrêté 2013/1087 et l'arrêté 2019P0073 qui sont abrogés.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22/04/2023

**Affiché le 25 AVR. 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ

